

**ARRETE PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE
« TAXE DE SEJOUR »

Arrêté n° A_2024_002

Le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Taxe de séjour » auprès de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin dont l'adresse est rue des Doctrinaires – 87300 BELLAC.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de la taxe de séjour perçue sur le territoire de compétence de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Titres payables par internet (TIPI) ;
- 3° : Virements bancaires ;

Des justificatifs seront remis en contrepartie des encaissements : quittance de carnet à souche ou quittance informatique.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable de Bellac.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Service de gestion comptable de Bellac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

23 MAI 2024

ID : 087-200071942-20240515-A_2024_002-AR

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Service de gestion comptable de Bellac des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bellac, le 15 mai 2024,

Le Président,

Jean-François FERRIN,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges (www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.